CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.627/2
DU 7 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet avant-projet de décret "portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'Enseignement supérieur et créant des Conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Dispositif

Article 3

L'article 3 de l'avant-projet de décret omet de fixer la durée du mandat du membre du conseil d'administration visé à l'article 66, alinéa 1er, 4/*bis*, en projet. Il doit dès lors être complété sur ce point.

En outre, compte tenu du fait que l'élection du représentant du personnel administratif nommé à titre définitif devra être organisée dès l'entrée en vigueur de la disposition (voir procès-verbal de la concertation avec les pouvoirs organisateurs), le mandat du membre du conseil d'administration visé à l'article 66, alinéa 1er, 4/*bis*, en projet n'expirera pas nécessairement au même moment que celui des autres membres du conseil d'administration visés à l'article 66, alinéa 1er, 3/ à 6/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Il convient donc, le cas échéant, de prévoir une disposition transitoire pour régler cette question.

Article 4

Dans l'article 67, alinéa 2, en projet, mieux vaudrait remplacer les mots "du personnel" par les mots "des différentes catégories du personnel".

La même observation vaut pour l'article 5.

Article 21

Les mots "visée au 1er" doivent être remplacés par les mots "visée au paragraphe 1er".

Article 41

Dans l'article 124*bis*, en projet, il y a lieu, en toute logique, d'intervertir les règles figurant aux alinéas 3 et 4 et d'adapter leur rédaction en manière telle que l'obligation de viser préalablement toute pièce versée au dossier disciplinaire ne soit "réputée remplie" qu'à l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont il est question à l'article 4 actuel.

La même observation vaut pour l'article 70.

Articles 62 et 71

Les mots "un alinéa 2" doivent être remplacés par les mots "un alinéa 3".

La chambre était composée de

Messieurs	R.	ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS